ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
SERVICE DE L'ACTION SOCIALE
OFFICE CANTONAL DE L'AIDE SOCIALE

Directive ODAS N° 3 / 2011

Aide matérielle lors de placements familiaux

A. Préambule

Lorsque le placement d'un enfant mineur dans une institution s'avère impossible ou particulièrement inadéquat pour l'enfant, le Service des mineurs et des tutelles peut, s'il le juge opportun et au vu de la situation particulière, placer l'enfant auprès d'une famille d'accueil non professionnelle.

La famille d'accueil doit être autorisée, conformément à l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, du 19 octobre 1977.

La présente directive a pour but de définir la prise en charge, par les autorités d'aide sociale, de l'aide matérielle accordée aux enfants placés dans un tel cadre.

B. Principe

Sur demande du Service des mineurs et des tutelles, les frais inhérents au placement de l'enfant sont pris en charge, au besoin, à titre d'aide matérielle, par l'autorité d'aide sociale.

Les frais pris en charge sont les suivants:

1) Montant forfaitaire :

Un montant forfaitaire est versé à la famille d'accueil pour la couverture des dépenses suivantes: repas, vêtements, chaussures, linge, blanchissage, participation au loyer, activités sportives et culturelles, loisirs, vacances, camps, voyages, déplacements, assurances non obligatoires.

Le montant forfaitaire est déterminé comme suit:

Un enfant placé dans la famille d'accueil.....	Fr. 35.- / enfant / jour
Deux enfants placés dans la famille d'accueil.....	Fr. 27.- / enfant / jour
Trois enfants placés dans la famille d'accueil.....	Fr. 22.- / enfant / jour
Quatre enfants et plus placés dans la famille d'accueil.....	Fr. 19.- / enfant / jour

CH-2002 NEUCHÂTEL ESPACE DE L'EUROPE 2 CASE POSTALE 752
TÉL. 032 889 66 00 FAX 032 889 60 89 E-MAIL : OFFICE.AIDESOCIALE@NE.CH

2) Argent de poche :

De la naissance jusqu'à 10 ans	Fr.	0.- / mois
Dès 11 ans révolus	Fr.	20.- / mois
Dès 13 ans révolus	Fr.	40.- / mois
Dès 16 ans révolus.....	Fr.	80.- / mois

3) Autres dépenses :

Les dépenses ne figurant pas dans la présente directive doivent faire l'objet d'une demande préalable de prise en charge auprès de l'autorité d'aide sociale, laquelle sollicitera un préavis de l'ODAS.

4) Revenu pris en compte :

A l'exception de la franchise sur le revenu et du supplément d'intégration (cf. point 5 ci-dessous), tous les revenus réalisés par un adolescent placé doivent être intégralement pris en compte et portés en diminution des frais facturés par la famille d'accueil à l'autorité d'aide sociale.

5) Franchise sur le revenu et supplément d'intégration :

La Directive ODAS N° 1/2006 s'applique.

C. Rémunération

En principe, aucun subside éducatif ou autre rémunération ne sera versé à la famille d'accueil pour le travail accompli.

Toutefois, lorsqu'il s'avère que la famille d'accueil est particulièrement appropriée à la situation mais pour laquelle l'accueil d'un enfant provoquerait une charge financière trop lourde pour le budget familial, un subside pourra lui être accordé.

Le montant du subside doit faire l'objet d'un préavis favorable de la direction du Service des mineurs et des tutelles. Il doit être proportionné à la charge supplémentaire, mais n'excédera en aucun cas Fr. 150.- par mois.

D. Participation des parents

La Directive ODAS N° 1/2007 lettre D s'applique.

E. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1er juin 2011. Elle annule et remplace tous les précédents textes ayant trait au même objet, notamment la Directive ODAS N° 4/2002

Neuchâtel, Office cantonal de l'aide sociale, le 18 avril 2011